



## Vade-mecum sur la demande ou le renouvellement d'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Ce vade-mecum est destiné à informer les associations sur la procédure à suivre quand elles effectuent une demande d'agrément auprès du ministère de l'éducation nationale.

L'agrément du ministère de l'éducation nationale n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements mais il apparaît comme souhaitable et utile pour permettre aux associations d'entretenir des relations constructives et approfondies avec les responsables de l'éducation nationale à ses différents échelons et notamment avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Cette complémentarité peut :

- soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires ;
- soit être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;
- soit favoriser un apport technique ;
- soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale).

Les circulaires ministérielles ayant trait au partenariat entre l'éducation nationale et les associations font souvent référence à l'agrément comme gage de qualité en matière d'actions éducatives.

Les dossiers sont étudiés par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (cf. arrêté de composition du CNAECEP du 28 juin 2012), le CNAECEP, une instance consultative qui formule un avis.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Les critères de l'agrément se réfèrent aux dispositions suivantes du code de l'éducation:

Article D. 551-1 : les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

1. Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
2. Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
3. Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D. 551-2 : l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

# I. Procédure relative à une première demande d'agrément

## 1. Préalable à la constitution du dossier de demande

Pour demander un agrément national, une association doit :

- avoir inscrit de manière explicite dans ses statuts ses orientations éducatives ou sa volonté d'action dans le domaine éducatif. Néanmoins une association peut solliciter l'agrément même si son objet principal ne relève pas exclusivement du domaine éducatif ;
- pouvoir justifier d'une couverture nationale (c'est-à-dire a minima des interventions dans des territoires et/ou des établissements scolaires couvrant au moins un tiers des académies). Il n'est pas nécessaire que l'association ait préalablement un agrément académique. L'agrément académique constitue néanmoins un critère important dans l'expertise du dossier ;
- pouvoir se prévaloir d'un partenariat avec le ministère de l'éducation nationale ou ses représentants territoriaux (participation à des instances pilotées par le ministère, à des politiques publiques dans le champ de l'éducation nationale, à l'élaboration d'outils de formation validés au niveau national, etc.) ;
- être porteuse d'un projet éducatif dont les objectifs, la complémentarité aux enseignements et la mise en place soient clairement présentés.

L'association a la possibilité de demander l'extension de l'agrément à ses structures locales, à condition qu'elle puisse les contrôler de manière effective (bilans réguliers, chartes, remontées rapides d'informations, etc.). Elle se porte garante des actions menées par l'ensemble du réseau.

Avant d'effectuer une demande d'agrément, l'association doit prendre contact par téléphone, courrier postal ou électronique, avec la DGESCO B3-4 → Thierry Tran, tel : 01 55 55 20 17, [thierry.tran@education.gouv.fr](mailto:thierry.tran@education.gouv.fr), 107 rue de Grenelle 75 007 Paris. A cette occasion les textes réglementaires relatifs à la demande d'agrément lui seront transmis.

## 2. Composition du dossier de demande d'agrément (cf. nouvel arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2010)

S'il s'agit d'une première demande, la composition du dossier est la suivante :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association ;
4. deux derniers rapports d'activité et deux derniers comptes de résultats ;
5. le cas échéant, décisions d'agrément national ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'Etat ou d'agrément académique ;
6. notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément ;
7. déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du code de l'éducation, signée par le président de l'association ou son représentant ;
8. description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions; liste des lieux d'intervention ; liste des académies dans lesquelles l'association apporte son concours à l'enseignement public, etc.) ;
9. liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D.551-3 du code de l'éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, système d'information, labellisation, etc...) ;
10. motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le président de l'association ou son représentant ;
11. évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre.

Le dossier complet est envoyé par l'association, en deux exemplaires, par courrier, au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives de la DGESCO. **Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.**

### 3. Traitement du dossier après réception : la consultation du CNAECEP

---

Le dossier est ensuite étudié par la DGESCO et par un rapporteur du CNAECEP.

Le CNAECEP se tient cinq fois par an, en février, avril, juin, octobre et décembre. En raison de ce calendrier, les demandes sont étudiées par le CNAECEP entre deux et quatre mois après leur réception, sous réserve que les dossiers soient complets.

Le rapporteur ou la DGESCO peut être amené à prendre contact avec l'association par téléphone, courriel ou rencontrer ses responsables, pour mieux appréhender l'activité de l'association et pour échanger sur des points qui méritent d'être approfondis.

L'analyse du dossier s'effectue sur un certain nombre de critères cf. articles D. 551-1 et D. 551-2 du code de l'éducation.

Au cours de la séance du CNAECEP, la présentation du dossier par le rapporteur est suivie d'un échange entre les différents membres puis d'un vote. Les avis sont rendus à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'avis du CNAECEP résultant de ce vote peut être favorable ou défavorable. Cet avis ne lie pas le ministre.

En cas d'impossibilité à émettre un avis, le CNAECEP se réserve la possibilité d'auditionner les responsables de l'association, lors de la séance suivante, afin de demander des informations complémentaires.

La DGESCO ne peut en aucun cas communiquer à l'association l'avis émis par le CNAECEP.

### 4. La décision du ministre

---

Le ministre est ensuite informé des avis du CNAECEP sur chaque association. Sur la base de ces avis, et au vu d'une synthèse des rapports, il décide d'accorder ou de ne pas accorder l'agrément et notifie sa décision par courrier adressé au président de l'association.

Positive ou négative, la décision est notifiée environ un mois et demi après la date du CNAECEP. En cas de décision négative, la notification adressée au président de l'association mentionne la motivation du refus.

L'agrément fait ensuite l'objet d'un arrêté ministériel publié au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN).

L'association est agréée pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté indiquée dans le BOEN.

La durée de la procédure d'agrément est d'environ six mois.

En cas de manquement de l'association aux critères énoncés en préambule du présent vade-mecum (caractère d'intérêt général, caractère non lucratif, complémentarité avec les enseignements, laïcité, etc.) durant la période de cinq ans, « l'agrément peut être retiré dans les mêmes formes » (cf. article D. 551-5, dernier alinéa du code de l'éducation), après avis du CNAECEP et par décision du ministre.

## II. Procédure relative à la demande de renouvellement de l'agrément

---

Au bout de cinq ans, l'association peut faire une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public n'est pas systématique. La demande de renouvellement devra comporter :

- l'ensemble des documents indiqués dans le I. 3. ;
- un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période d'agrément (compte rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc.).

La demande de renouvellement suivra ensuite la même procédure que pour la première demande.